ECAS
KSVA

Caisse de compensation
Ausgleichskasse
Fribourg – Freiburg

Impasse de la Colline 1, 1762 Givisiez
T +41 26 426 77 00 — www.ecasfr.ch

Demande de réduction des primes pour l'année 2027

(Loi du 24.11.1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie)

L'Etat accorde aux assurés et aux familles de condition économique modeste des subsides destinés à la réduction des primes. La qualité d'ayant droit est examinée par nos soins dès que toutes les données sont complètes et toutes les pièces produites. C'est pourquoi nous vous prions de remplir la demande de manière complète (en caractère d'imprimerie) puis de la remettre à la Caisse cantonale de compensation AVS à Givisiez au plus tard jusqu'au 31 août 2027 (la date de réception à la Caisse AVS fait foi en tant que date de dépôt de la demande). La notice annexée vous renseignera sur la manière de remplir la demande. Le droit à la réduction naît au plus tôt le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée auprès de la Caisse cantonale de compensation AVS.

1. Requérant

Numéro AVS : _____

Nom : _____ Prénom : _____ Sexe : _____

Rue : _____ NPA/Localité : _____

Date de naissance : _____ Nationalité : _____ Permis : _____

Etat civil : _____ Depuis le : _____

Tél. privé : _____ E-mail : _____

Caisse-maladie : _____

Domicilié dans le canton depuis le : _____

Profession / formation : _____

Etes-vous en formation ? ☐ oui ☐ non

Durée de la formation du _____ au _____

2. Conjoint

Nom : _____ Prénom : _____ Sexe _____

Date de naissance _____ Nationalité _____ Permis _____

Numéro AVS : _____ Caisse-maladie : _____

3. Enfants à charge jusqu'à 25 ans (jusqu'à et y compris l'année 2002)

Nom	Prénom	Date de naissance	Numéro AVS	Caisse-maladie

Prière de joindre une attestation de formation (contrat d'apprentissage ou attestation d'études) pour les enfants dès la 19ème année.

4. Adresse du représentant

Pour les requérants qui sont représentés (curateur, service social, autre représentant).
Important : joindre une copie de l'acte de nomination ou de la procuration.

Nom, prénom du représentant : _____

Date de naissance :_____

Désignation exacte de l'adresse : _____

Rue, no : _____

NPA/Localité : _____

5. Documents requis pour chaque personne

- Copie de l'attestation de l'impôt à la source 2025 pour les personnes assujetties à l'impôt à la source
- Copie du CFC, de l'AFP ou diplôme équivalant pour les jeunes adultes de moins de 25 ans révolus

Au cas où l'un des documents requis ne serait pas encore disponible, veuillez tout de même déposer la demande. Le document manquant pourra être produit ultérieurement (cf Art. 2 et 7a ORP).

Toutes les indications ci-dessus sont certifiées complètes et conformes à la vérité.

Lieu : _____ Date : _____ Signature : _____

Par sa signature, le requérant autorise l'autorité compétente à accéder aux données fiscales pour le traitement du dossier.

Le droit à la réduction naît au plus tôt le 1er jour du mois au cours duquel la demande est déposée auprès de la Caisse cantonale de compensation AVS. (Art. 7a Ordonnance du Conseil d'Etat du 08.11.2011)

Toute demande présentée après le 31 août de l'année civile est irrecevable. (Art. 2 al. 1 Ordonnance du Conseil d'Etat du 08.11.2011).

6. Observations du requérant

Dépôt de la requête à la Caisse AVS (Réservé à la Caisse AVS) : _____

Marche à suivre

relative à la demande de réduction des primes à l'assurance-maladie pour l'année 2027

Principe
L'Etat accorde des subsides destinés à la réduction des primes à l'assurance-maladie obligatoire en faveur des assurés de condition économique modeste. Le Conseil d'Etat veille à l'information du public et la Caisse cantonale de compensation AVS envoie aux ayants droit potentiels la formule de demande pour la réduction des primes.

Début du droit à la réduction des primes
Le droit à la réduction naît **au plus tôt le 1er jour du mois au cours duquel la demande est déposée auprès de la Caisse cantonale de compensation AVS.** (Art. 7a Ordonnance du Conseil d'Etat du 08.11.2011)

Dépôt de la demande
Le questionnaire « Demande de réduction des primes » doit être complété, signé et remis à la Caisse cantonale de compensation AVS **au plus tard jusqu'au 31 août 2027.** La requête doit être accompagnée des documents requis pour l'examen du droit. **La Caisse cantonale de compensation AVS n'entre pas en matière pour les demandes déposées après cette échéance**. Après examen de votre demande, vous recevrez de notre part une décision ou une correspondance.

Document(s) requis
- copie de l'attestation de l'impôt à la source 2025 **pour les personnes assujetties à l'impôt à la source;**
- copie de l'attestation d'études ou du contrat d'apprentissage pour les enfants **dès la 19ème année**.

Paiement
Les parts de primes prises en charge par l'Etat sont versées directement à la caisse-maladie qui se charge d'en créditer l'ayant droit.

Conditions requises pour présenter une demande de subsides pour la réduction des primes

Principalement :
- être affilié(e) auprès d'un assureur-maladie reconnu par l'Office fédéral de la santé public (OFSP) pour l'assurance-maladie obligatoire ;
- être domicilié(e) dans le canton de Fribourg **au 1er janvier 2027**.

Remarque :
- les personnes (Suisses ou Etrangers) arrivant dans le Canton de Fribourg dans le courant de l'année 2027 **depuis l'étranger** ont également la possibilité de présenter une demande de subsides pour la réduction des primes à l'assurance-maladie;

Tous les assurés de condition économique modeste dont le revenu déterminant **n'atteint pas** les limites de revenu fixées par le conseil d'Etat.

Personnes de moins de 25 ans révolus en formation (Etudiant et/ou Apprentis)
En principe, les apprentis et les étudiants qui n'ont pas 25 ans révolus ne présentent pas leur propre demande. Ils doivent être mentionnés en tant qu'enfant à charge dans la requête déposée par leurs parents.

Obligation de renseigner
Les changements d'état civil (mariage, enregistrement d'un partenariat, séparation, divorce, décès) doivent être annoncés **immédiatement, par écrit et sur présentation d'une pièce justificative**. La naissance d'un enfant doit également être annoncée sur présentation de la police d'assurance-maladie et de l'acte de naissance.

Restitution
L'article 20 de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal) stipule que lorsque la réduction a été accordée sans droit, le montant correspondant à celle-ci doit être restitué par le bénéficiaire ou ses héritiers, sous réserve d'une remise. La prescription est de cinq ans à compter de la date du versement.

Avez-vous encore des questions ?
Des renseignements complémentaires peuvent être demandés à la Caisse cantonale de compensation AVS ou sur notre site internet www.ecasfr.ch/rpi ou par e-mail : rpi@ecasfr.ch.